



Commune
de
Maussane les Alpilles

Etude de sol préalable à l'installation de colonnes de tri enterrées

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant Code de la Commande publique.

Considérant la nécessaire étude de sol à faire avant d'envisager l'installation prochaine de colonnes enterrées dans divers lieux sur le Domaine public, permettant en effet de définir la nature du sol pour ainsi adapter les fondations de l'ouvrage en béton qui accueillera les colonnes de tri.

Considérant l'offre obtenue auprès du Bureau d'étude A.B.E. Sol spécialisée en étude géotechnique et basée sur Saint-Hilaire de Brethmas (Gard) pour une étude d'ingénierie géotechnique de conception en phase Avant-Projet (G2 AVP) montant de 4 368 € HT.

- DÉCIDE -

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1^{er} : Le Bureau d'étude A.B.E.Sol est attributaire de la mission G2 AVP précitée pour un montant de rémunération arrêté à QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE HUIT EUROS Hors taxes (4 368 € HT).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 20/11/2024

Publication site internet le : 20/11/2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 15 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint
Mme FUSAT

